

*Jozef De Kesel*  
*Archevêque de Malines-Bruxelles*

## **Décret pour la protection du patrimoine mobilier**

### **Préambule**

Suite à la suppression de l'A.R du 16 août 1824 par le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne relatif à la tutelle sur les fabriques d'église et autres établissements chargés de la gestion du temporel du culte, il est apparu nécessaire de faire prendre au niveau canonique des dispositions minimales pour la protection du patrimoine culturel mobilier.

Il est à remarquer qu'en Flandre, à Bruxelles et en région germanophone, les dispositions de l'A.R de 1824 ont été reprises dans les nouveaux textes ou n'ont pas fait l'objet d'une abrogation. Seule la Région wallonne est dépourvue de protection en ce qui concerne les objets mobiliers du culte et les modifications d'ordonnancement.

Les Evêques en Région wallonne sont donc amenés à suppléer dans cette matière, au vide juridique.

### **Décret**

Les fabriques d'église doivent assurer la maintenance et l'entretien du mobilier religieux dont elles sont dépositaires ou propriétaires.

Le mobilier religieux consiste en tout objet destiné à servir au culte et à embellir les lieux de cultes (linge, textiles et ornements, vases sacrés, reliquaires, chandeliers, tableaux, peintures, dessins, sculptures, statues, autels...) Cette énumération n'est pas limitative.

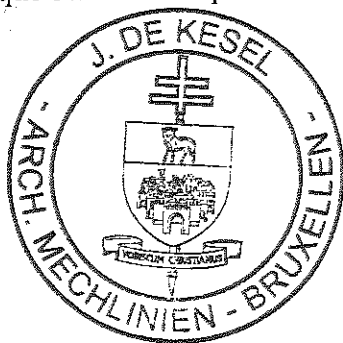
Elles en feront l'inventaire et le récolement ainsi que cela est prévu dans le décret du 30 décembre 1809, article 55.

Lors de l'arrivée d'un nouveau desservant dans une paroisse, celui-ci veillera à prendre connaissance de l'inventaire réalisé. Tout desservant évitera, dans l'exercice de sa fonction, de déplacer les objets de culte d'une paroisse à une autre.

Le déplacement du mobilier ou des objets immobilisés (chaire, autel, bancs, etc..) dans les églises devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'Evêque ou de son représentant; de même, on ne pourra détacher, emporter, aliéner, détruire ou disposer en aucune manière des objets religieux tels que définis ci-avant sans obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Evêque ou de son représentant, à moins qu'ils soient la propriété de particuliers. Sont notamment visés : le dépôt dans des musées, le transfert pour restauration, le prêt d'œuvre d'art pour des expositions.

Toute modification d'ordonnancement des lieux de culte doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Evêque ou de son représentant.

Donné à Malines,  
Le 16 novembre 2016



† Mgr J. De Kesel  
Evêque de Malines-  
Bruxelles

*Sceau curial*